



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 17/07/2025

Références : UD87-2025-150-r géorisques
Code AIOT : 0006000270

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIÈRES DE CONDAT

Rue du Commandant Charcot
87220 Feytiat

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement CARRIÈRES DE CONDAT implanté PAGNAC 87430 Verneuil-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CONDAT
- PAGNAC 87430 Verneuil-sur-Vienne
- Code AIOT : 0006000270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière à ciel ouvert d'extraction de gneiss exploitée aux lieu-dits « Grand Pagnac » et "Les Carrières" sur la commune de Verneuil-sur-Vienne pour une production maximale autorisée à 600 000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Contrôle du bruit	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.6 e)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 3.1.3.	Sans objet
2	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 5.4.	Sans objet
3	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 5.3.4.	Sans objet
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.3 e)	Sans objet
5	Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.5 d)	Sans objet
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.4 a)	Sans objet
7	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.9	Sans objet
9	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.6 f)	Sans objet
10	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 7.2	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 7.4	Sans objet
12	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation concernant le point de contrôle sur les mesures acoustiques pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 3.1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours. Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'acte de cautionnement valide établissant le renouvellement des garanties financières a été fourni par l'exploitant pour la période 2021-2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 5.4.
Thème(s) : Autre, Plan topographique
Prescription contrôlée : Un plan topographique est mis à jour annuellement.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier plan topographique de la carrière établi le 06/01/2025 par le bureau d'étude Brisset Veyrier Mesures à Panazol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 5.3.4.
Thème(s) : Autre, Conduite d'exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF 185 mètres.
Constats : Au vu du dernier plan topographique communiqué par l'exploitant, la cote NGF 185 mètres est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.3 e)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Des mesures du débit et des analyses des paramètres doivent être effectuées au moins une fois par an au point de restitution pour contrôler la qualité des eaux rejetées. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Constats :

L'exploitant a communiqué le rapport d'analyses Qualyse des eaux de restitution de la carrière dans le milieu naturel à partir d'un prélèvement réalisé le 19/05/2025 qui présente des valeurs conformes. On note un pH élevé proche de la valeur limite (pH = 8,4 à 18°C avec un seuil limite de 8,5).

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'un relevé mensuel du débit de rejet est réalisé à partir d'un compteur volumétrique. **L'exploitant communiquera ce relevé mensuel pour l'année 2024.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.5 d)

Thème(s) : Produits chimiques, Suivi des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, la quantité, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par son exploitation.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel sont consignées toutes ces informations. Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

Constats :

L'exploitant a communiqué un registre de suivi des déchets évacués de la carrière sous tableur informatique qui indique tous les renseignements attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.4 a)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les aires de circulation et de chargement des camions de transport des matériaux doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

La hauteur de déversement des matériaux traités est limitée à 2 mètres.

Constats :

Les aires de chargement-et de déchargement ainsi que les pistes de circulation sont arrosées pour éviter les envols de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m ² / jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.
Constats : Les concentrations mesurées sur le site caractérisent un empoussièvement conforme car toutes les moyennes glissantes sont inférieures au seuil de 500 mg/m ² /jour. On note cependant un dépassement ponctuel de la valeur seuil pour les retombées de poussières totales en avril 2024 pour la station C2 - L.P. Ouest.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.6 e)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures réalisées tous les trois ans dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e).

Constats :

La dernière campagne de mesures présentée réalisée le 05 mars 2025 par le bureau d'étude SGS présente une non-conformité sur le point A (Moulin de Pagnac) liée à une valeur d'émergence de 6,5 dB(A) avec une valeur limite de 5 dB(A).

En dehors de cette valeur, les autres mesures respectent les dispositions réglementaires.

D'après le bureau d'étude, le dépassement pourrait provenir par le passage récurrent d'un quad dans la zone de mesure en période d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se rapprocher de son prestataire afin d'étudier la possibilité de filtrer ces nuisances sonores ayant perturbé les mesures et de communiquer les nouvelles mesures corrigées à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 6.6 f)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, et les monuments.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière. Un point de mesure sera maintenu au pied de l'église du bourg de St Yrieix sous Aixe. Les sismographes seront fixés selon les normes en vigueur.

Les informations relatives aux tirs de mines (plan de tirs, localisation, résultats des mesures,...) seront consignées dans un registre.

Constats :

Sur les dernières mesures de vibration présentées par l'exploitant en 2024 et 2025, les résultats sont conformes.

L'exploitant a fourni sur carte l'implantation des zones de tirs ainsi qu'un tableau de suivi informatique précisant le volume abattu, la charge d'explosifs unitaire et totale ainsi que la localisation des points de mesures de vibrations sur capteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a fourni une fiche d'intervention sur la dernière vérification et maintenance des extincteurs réalisée le 12/09/2024 par l'organisme APSAD. Il a été relevé sur cette fiche que 2 extincteurs n'avaient pas été vérifiés. Lors de la prochaine vérification, il conviendra de contrôler l'ensemble des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques présenté a été réalisé par SOCOTEC le 26/04/2024. Aucune observation n'a été relevé. Le document Q18 conclut à une installation électrique conforme ne pouvant pas entraîner de risque d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant fournira à l'Inspection le rapport de contrôle réalisé en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2013, article 10
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : Conformément aux plans d'exploitation fournis dans le dossier, la zone boisée, en partie Sud-Ouest du site, ne sera pas exploitée. Les fronts Est seront réaménagés dès les premières phases d'exploitation et avant toute exploitation de la zone Ouest. L'éperon rocheux, situé à la base de la zone Ouest, sera conservé comme écran visuel et sa crête sera végétalisée ; des essences à feuillage persistant seront privilégiées pour les plantations. La ligne de crête et le sommet à 301 m NGF seront conservés. Conformément aux préconisations paysagères, l'angle Nord du site ne sera pas exploité. Les boisements situés à l'Est de la carrière seront conservés. Le talus de 30 m séparant le site de la Vienne sera conservé. Au sommet du talus, un merlon planté sera créé dès que les conditions d'exploitation le permettront. Des mares provisoires et ornières annexes, peu profondes, seront créées pour favoriser la pérennité des espèces animales présentes dans ces milieux
Constats : Le site s'intègre correctement dans le paysage et présente un impact visuel réduit en périphérie de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite